

MAIRIE DE FAYET
Allée de la Ringarde
12360 FAYET

COMPTE RENDU SE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2024

Le 20 décembre 2024 à 20H30 le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Luc JACQUEMOND.

Étaient présent : Madame CAZABONNE Arlette, Monsieur CRETTE Maxime, Monsieur NOUVEL Michel, , Monsieur NOUVEL Benoît, Monsieur OLIVIER Serge, Monsieur IACOVO Adrien

Absent excusé : Monsieur COT Dominique donne procuration à Monsieur Jean-Luc Jacquemond

A été nommé secrétaire de séance : Madame CAZABONNE Arlette,

Mr le Maire demande le rajout de la délibération pour le RASED

ORDRE DU JOUR

- 1- Remboursement des frais de la bibliothèque intercommunale par la communauté de communes.
- 2- Délibération sur la redevance consommation d'eau et sur la redevance pour performance des réseaux d'eaux potables pour l'année 2025
- 3- Délibération sur le choix et la gestion de l'eau et de l'assainissement
- 4- Délibération sur subvention au budget eau et assainissement
- 5- Délibération afférentes au recensement de la population 2025
- 6- Questions diverses.

1. Remboursement des frais de la bibliothèque intercommunale par la communauté de communes

Pour l'année 2025 ils s'établissent ainsi :

Chauffage : 1726.80€

Electricité : 63.00 €

Téléphone – internet : 804.00 €

Extincteurs : 177.80

Verif installation électrique Veritas : 442.35 €

Total : 3 214.35 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité valide et vote le montant de ces frais.

2. Délibération sur la redevance consommation d'eau et sur la redevance pour performance des réseaux d'eaux potables pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4

;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°24 49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.35 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,07€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

3. Délibération sur le choix et la gestion de l'eau et de l'assainissement

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en raison de la modification de la loi concernant l'obligation des communes de transférer à la communauté de commune, la gestion de l'eau et de l'assainissement qui sont en régie autonome, il y a lieu de se déterminer sur le choix à adopter.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité vote à l'unanimité de rester en régie autonome et de modifier son choix si nécessaire.

4. Délibération sur subvention au budget eau et assainissement

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal qu'en raison de la séparation du budget eau et assainissement du budget général, la commune pourra par délibération attribuer une subvention au budget de l'eau et de l'assainissement ou inversement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité vote pour ce fonctionnement

5. Délibération afférentes au recensement de la population 2025

Monsieur Le Maire indique que la commune de Fayet est éligible à la campagne de recensement de la population en 2025. Cette campagne aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025.

L'agent recenseur proposé est Monsieur Dechamps Thomas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité cette délibération.

6. Questions diverses

Le 11/12/2024 a eu lieu la présentation à la population des grandes lignes du projet cœur de village à FAYET, ce fut un franc succès et l'idée exprimée et retenue est celle d'un aménagement de la place qui passera par la suppression du muret.

Concernant le parking du Théron, c'est le stationnement contre la maison qui a été retenu.

Retour sur demande d'aide 2024 projet adressage DETR 8000 € et département 2137 €, cela va permettre de lancer les devis panneautage en début d'année.

Traitement des souches de peupliers au camping : 2 devis ont été reçus, à voir courant janvier 2025

Etude sur panneaux solaires (toiture salle des fêtes et toiture future salle de rangement du comité des fêtes) devis reçu, à analyser en janvier 2025

L'appartement du second étage du presbytère de Fayet sera prochaine libre, il ne sera pas mis à la location immédiatement afin de nous permettre d'y effectuer tous les travaux nécessaires pour une bonne remise en état.

Presbytère de Laroque, appartement 1^{er} étage, mise en place d'un poêle à granulés.

Suite à obtention d'une aide DSIL validation des devis pour la mise en place de film solaire sur les fenêtres de l'école, mairie et bibliothèque qui limiteront les montées en température lorsque le soleil tape sur les vitres.

Tous les sujets étant épuisés, Monsieur le Maire clôture la réunion à 21H42.